



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de Région

**« Contrat de Plan Interrégional Etat Régions
Plan Rhône 2015-2020 »**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis PP n° 2015-01720

émis le

16 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Contrat de Plan Interrégional État Régions Plan Rhône 2015-2020 est soumis à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Les Autorités environnementales (*en l'occurrence MM les préfets des régions Bourgogne, Franche-Comté, Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes*) ont été saisies pour avis par la personne publique responsable du plan/programme par courrier du 23 mars 2015.

En vertu du IV de l'article R. 122-21, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma ou programme.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en lien et grâce aux contributions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Cote d'Azur, Franche-Comté, Languedoc Roussillon et Bourgogne, après consultation des agences régionales de santé et de MM les préfets territorialement concernés, sur la base du projet de plan/programme et du rapport environnemental dans leur version de mars 2015, les documents fournis répondant aux dénominations suivantes :

- Projet de Contrat de Plan Interrégional État Régions Plan Rhône 2015-2020 – Version de février 2015 ;
- Maquette CPIER 2014_2020-nego-SGAR-25022015 – fichier tableur ;
- Évaluation Stratégique Environnementale CPIER Plan Rhône 2015-2020 – version de mars 2015 ;
- Évaluation Stratégique Environnementale CPIER Plan Rhône 2015-2020 – Résumé non Technique – version de mars 2015 ;
- Évaluation Stratégique Environnementale CPIER Plan Rhône 2015-2020 – Rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 – version de mars 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

On notera pour mémoire que le dossier du « Contrat de Plan Interrégional État Régions Plan Rhône 2015-2020 » dans sa version soumise à l'Autorité environnementale et qui sera présentée lors de la consultation du public, a potentiellement vocation à être complété sur un certain nombre de points, suite à ladite consultation du public et avant approbation du programme.

Contexte général environnemental

À l'échelle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le bassin « *Rhône méditerranée* », qui correspond à 1/4 du territoire métropolitain, couvre principalement 5 régions et 23 départements. Ses ressources hydriques sont abondantes (>40 % du total national métropolitain), il comprend 400 aquifères répertoriés, 11.000 cours d'eau et de nombreuses et remarquables zones humides.

Peuplé de 14 millions d'habitants, la pression qui s'exerce sur lui subit de fortes disparités géographiques.

Le Fleuve Rhône (810 kms dont 650 sur le territoire Français) et son affluent principal la Saône (480 kms) constituent la colonne vertébrale de ce vaste territoire et correspondent à un ensemble patrimonial et fonctionnel de premier plan.

Aménagé au 20^{ème} siècle par la compagnie nationale du Rhône, le fleuve Rhône est particulièrement anthropisé, notamment dans la partie de son cours située à l'aval de Lyon. Cet aménagement poursuivait l'objectif triple de la navigation (*330 kms de voies navigables à grand gabarit*), de l'irrigation et de l'exploitation hydroélectrique (*19 barrages*).

Ses plus fortes crues (par exemple crues de 1993 et de 2003) continuent cependant à exposer les biens et les personnes et restent un sujet de préoccupation dont on voit qu'il fait partie des enjeux centraux du programme objet du présent avis. Il en est de même pour la Saône.

Le Rhône est aussi en lien avec l'exploitation de cinq centrales nucléaires et est en interaction avec le fonctionnement de nombreux sites industriels de première importance notamment en ce qui concerne le transport fluvial.

S'agissant des autres aspects environnementaux, l'ensemble Rhône-Saône parcourt plusieurs zones biogéographiques contrastées (alpine ou continentale à l'amont, méditerranéenne à l'aval), côtoie, voire est le support d'un grand nombre de zones du réseau Natura 2000 et constitue un corridor écologique majeur. Il constitue également un élément important du patrimoine culturel et est intimement associé au patrimoine de plusieurs cités dont l'histoire se mélange avec la sienne.

Du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le territoire Rhône-Saône (*dont on constatera, du fait de sa grande diversité, résumée ci-avant, qu'il ne relève pas, culturellement parlant, d'une identité unique*) s'avère globalement attractif et est donc soumis à forte pression foncière, ce qui amène le partenariat du plan Rhône à identifier un enjeu spécifique de gestion économe du foncier, eu égard à ses vocations multiples (*support d'activités économiques, territoire d'accueil et de vie des populations, espace de liberté résiduel du fleuve*).

Rappel des principaux éléments de contenu du programme

La stratégie Rhône 2005-2025, établie suite aux inondations de 2002-2003, correspond à un projet de développement durable à l'échelle du fleuve et de ses vallées prenant en compte l'ensemble des usages. Elle s'articule autour de 6 thématiques :

- **la culture rhodanienne** (*se réapproprier aux plans culturel et social le fleuve Rhône, conçu comme un patrimoine commun*) ;
- **la prévention des risques liés aux inondations** (*mieux gérer les inondations, réduire la vulnérabilité, savoir mieux vivre avec le risque, concevoir des plans de gestion par bassin*) ;

- **la qualité des eaux, ressource et biodiversité** (*restaurer la qualité des eaux et protéger la ressource et les milieux*) ;
- **l'énergie** (*concilier le développement de la production d'énergie et le respect de l'environnement, optimiser l'outil hydroélectrique existant, exploiter le gisement éolien, réduire la vulnérabilité aux inondations des réseaux d'énergie*) ;
- **le transport fluvial** (*afin de gérer la demande croissante de déplacements dans la vallée du Rhône, rattraper le retard et éviter l'engorgement, favoriser le transfert modal vers la voie d'eau, anticiper la croissance à moyen terme*) ;
- **le tourisme** (*améliorer le cadre de vie des riverains et valoriser les territoires par un tourisme de qualité, développer des activités structurantes le long du fleuve*).

Déclinés déjà, **entre 2007 et 2013** au travers d'un **premier CPIER** et d'un **programme opérationnel pluri-régional FEDER** dédié (*ce dernier s'étant concentré sur les seuls volets inondation, environnement et transport*), ces objectifs se sont par exemple concrétisés par :

- volet inondation : confortement de digues, opérations de réduction de la vulnérabilité, élaboration de schémas de gestion du risque ;
- volet qualité des eaux/ressources/biodiversité : restauration de la morphologie et de la continuité écologique, gestion de zones humides ;
- volet transport : adaptation des infrastructures fluviales à l'accroissement du trafic, formation aux métiers de la voie d'eau ;
- volet énergie : petites centrales hydroélectriques accompagnant les augmentations de débits dans les diverses sections du vieux-Rhône ;
- volet tourisme : réalisation de l'itinéraire cyclable « ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée », haltes et ports fluviaux et d'activités de loisirs ;
- volet culture : projets culturels et patrimoniaux contribuant à une réappropriation du fleuve par les riverains.

Le retour d'expérience de cette première période a confirmé la pertinence de ces objectifs qu'il a donc été décidé de prolonger au travers d'une seconde génération de PO FEDER et de CPIER pour la période allant jusqu'à 2020.

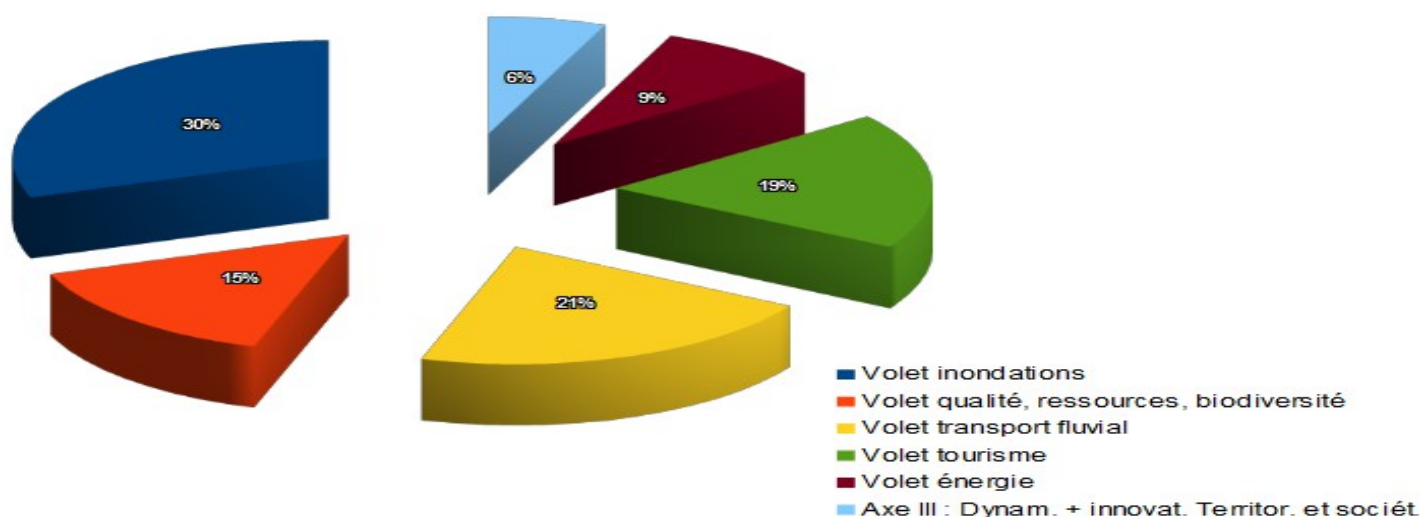
Il a toutefois fait apparaître **quelques pistes d'amélioration** par exemple en ce qui concerne l'association d'acteurs infra régionaux ainsi que des parties prenantes du territoire Suisse. S'y ajoutent des éléments d'actualisation à prendre en compte (*crise économique, stratégie Europe 2020, changement climatique, directive européenne « inondations », 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau*). Les partenaires ont aussi, au regard du contexte, accordé davantage d'importance aux facteurs économie/emploi, **resserrant la programmation 2015-2020 autour de trois axes** :

- **Axe 1 : gestion multifonctionnelle des eaux et des milieux du Rhône et de la Saône** : « Répondre aux enjeux de gestion de l'eau et du foncier pour prévenir les conflits d'usage, dans le double contexte de maîtrise du risque inondation et de réduction de l'impact du changement climatique » ;
- **Axe 2 : développement économique** : « Promouvoir une approche ambitieuse pour un aménagement et un développement économique durable des territoires, en rapprochant les volets ayant une dimension économique importante, en soutenant d'avantage l'innovation et en accompagnant des projets de développement économique de territoire » ;
- **Axe 3 : dynamiques et innovations territoriales et sociétales** : « Mieux structurer l'appui du Plan Rhône en termes de recherche et d'innovation, de connaissances, de partage et de généralisation d'expériences positives et d'appui aux acteurs des territoires pour l'émergence de projets contribuant à l'atteinte des objectifs du Plan Rhône ».

Sous l'angle des engagements financiers pris sur 6 ans, il peut se résumer comme suit (tableau indicatif produit par l'Autorité environnementale sur la base des éléments fournis par le porteur du projet de CPIER) :

	Coût global estimé	État+ Établissements Publics			Régions					CNR	EDF	Total partenaires	FEDER	total financements	reste à financer		
		État	Agence de l'Eau	VNF	Bourg.	F-C	RA	PACA	LR							%	
en Millions d'euro (montants arrondis)																	
	850,0	96,0	51,0	23,4	8,9	1,1	28,5	79,7	35,0	134,6	65,0	523,1	32,0	555,1	294,9	35%	
Part de contribution au CPIER par blocs (%)		170,3			153,2					199,6		523,1					
		33%			29%					38%							
Axe I : Gestion multifonctionnelle des eaux	384,0	45%	75,8	49,0	0,5	0,5	6,5	64,0	17,7	35,5	26,7	276,2	15,7	291,9	92,1	24%	
Volet inondations	259,0	30%	75,8					60,0	13,5	8,5	11,2	169,0	9,2	178,2	80,8	31%	
Agir sur l'aléa	223,0		69,0					57,0	13,0	5,0	4,0	148,0	0,0				
Réduire la vulnérabilité	19,0		3,2					2,0	0,3	1,5	5,0	12,0	6,3				
Savoir mieux vivre avec le risque	15,0		2,8					1,0	0,1	2,0	2,0	8,0	2,4				
Constitution et consolidation des maîtrises d'ouvrages	2,0		0,8					0,0	0,0	0,0	0,2	1,0	0,5				
Volet qualité, ressources, biodiversité	125,0	16%	0,0	49,0	0,5	0,5	6,5	4,0	4,3	27,0	15,5	107,3	6,5	113,7	11,3	9%	
Améliorer la qualité des eaux, en axant les efforts sur la réduction des toxiques	15,0		5,0		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	10,0					
Contribuer à la mise en cohérence des trames vertes et bleues sur le Rhône et la Saône	85,0		37,0		0,5	0,5	5,0	2,0	4,0	25,0	6,5	80,5	3,6				
dont Morphologie	43,0		20,0					0,6			3,0						
dont Zones humides	16,0		4,0					0,8			2,5		3,6				
dont Continuité	26,0		13,0					0,7			1,0						
Gérer quantitativement la ressource (situation présente + effet du changement climatique)	9,0		2,0		0,0	0,0	1,0	0,8	0,2	0,5	3,0	7,5					
Améliorer connaissance fonctionnement Rhône/participer progr. Recherche appliquée	16,0		5,0		0,0	0,0	0,5	1,2	0,1	1,5	1,0	9,2	2,9				
Axe II : développement économique	414,8	49%	18,2		23,4	8,2	0,6	15,0	13,4	15,0	96,6	19,7	210,0	16,3	226,3	188,5	45%
Volet transport fluvial	182,3	21%	14,2		20,0	3,9		8,3	9,1	14,0	19,6	3,0	92,1	10,0	102,1	80,2	44%
Développer le trafic fluvial	20,1			0,2	0,3		1,4	1,2	0,5	0,5		4,1	1,0				
Développer les actions de formation en faveur des métiers de la voie d'eau	1,0			0,1			0,3		0,2	0,2		0,8	0,3				
Poursuivre et optimiser opérations d'infrastructures fluviales (hors opérations portuaires)	47,1			18,2	0,8		0,0	1,0	8,0	2,0	3,0	33,0	4,0				
dont Canal du Rhône à Sète (hors aménagement des 4 canaux)	34,4			15,0									4,0				
Poursuivre et optimiser opérations d'infrastructures fluviales (op. portuaires)	101,2		14,2		2,6		5,2	5,8	5,0	14,1							
Accompagner la croissance du trafic notamment en termes de services	11,9			1,2	0,2		1,0	1,3	0,2	2,5		6,4	4,4				
Poursuivre les actions de recherche et d'innovation	1,0			0,4			0,4	0,0	0,1	0,3		1,1	0,3				
Volet tourisme	160,0	19%	4,0		3,4	4,2	0,6	6,8	4,3	1,0	37,0	8,5	69,6	6,3	75,9	84,1	53%
Finaliser les itinéraires cyclables structurants du Val de Saône et ViaRhôna en France	50,0		1,8		1,2	0,6	4,3	3,6	1,0	8,0	3,0	23,4	6,3				
Contribuer au développement d'un tourisme fluvial bénéficiant aux territoires	75,0		1,8	3,3	2,3		2,5	0,7		26,0	0,5	37,0					
Inventorier+ mise en valeur patrimoines emblématiques et qui favorisent retombées tourisme	35,0		0,5		0,7			0,0		3,0	5,0	9,2					
Volet énergie	72,5	9%			0,1						40,0	8,2	48,3		48,3	24,2	33%
Implanter une à deux PCH supplémentaire(s) sur le Rhône	60,0									40 (2 PCH)	8,0	8,0					
Aménagements hydroélectriques sur barrages Saône	10,0				0,1						0,0	0,1	0,2				
Accompagner expérimentations nouvelles technos/ product hydroélec	2,0										0,0	0,0					
Identifier sites susceptibles accueil installation éolienne ou photovoltaïque	0,5										0,0	0,1	0,1				
Axe III : Dynam. + innovat. Territor. et sociét.	51,2	6%	2,0	2,0		0,2		7,0	2,3	2,3	2,5	18,6	36,9		36,9	14,3	28%
Accompagner stratégies+opérations d'aménagement+ dev économique/sites à enjeux	40,0		1,5	0,5				4,8	0,5	0,5	2,0	17,7	27,5				
dont approches territoriales	20,0		1,5	0,5				4,8	0,5	0,5	2,0	4,5					
dont approche filière	20,0											13,2					
Sensibiliser aux enjeux de l'axe Rhône-Saône	3,2		0,3	0,5		0,1		0,7	0,3	0,3	0,5	0,5	3,2				
Capitaliser, partager et diffuser données, connaissances et bonnes pratiques	3,0			0,5				0,5	0,5	0,5	0,0	0,2	2,2				
Mobiliser acteurs recherche/ sujets stratégiques pour le Rhône et la Saône	5,0		0,2	0,5		0,1		1,0	1,0	1,0	0,0	0,2	4,0				

Ce qui correspond à la répartition volet par volet suivante :



Parmi les facteurs pris en compte on notera :

- la nécessité de prolonger ou d’achever un certain nombre d’actions du précédent CPIER (2007-2013) ;
- la volonté de privilégier les axes d’intervention ayant un fort potentiel d’effets positifs en termes de compétitivité et de création d’emploi ;
- la consolidation des maîtrises d’ouvrage, l’intégration au travers de processus amont/aval et rive droite/rive gauche ;
- le renforcement de la lisibilité et de la visibilité des actions du Plan Rhône ;
- l’attention apportée à la notion de « plus-value inter-régionale »¹ sous-jacente au concept de CPIER, et permettant d’illustrer la complémentarité avec les CPER régionaux.

L’aire concernée par le projet de CPIER Plan Rhône n’apparaît pas explicitement au sein du projet de CPIER transmis à l’Autorité environnementale. Toutefois, une définition apparaît au sein de l’évaluation d’incidence Natura 2000 : « *Au sein du bassin versant Rhône-Saône, les opérations éligibles au Plan Rhône sont celles directement liées aux fleuves Rhône et Saône, avec un périmètre adapté à l’objet de l’opération, pouvant justifier parfois une emprise territoriale plus large : les affluents jusqu’au premier ouvrage pour la dimension aménagement, la première rupture de continuité pour la dimension environnementale* ».

Toutefois, les informations disponibles laissent penser que cette définition mériterait d’être légèrement adaptée dans la mesure où semblent effectivement principalement couverts les territoires limitrophes à l’ensemble Saône/Rhône/canal du Rhône à Sète mais que certains territoires non limitrophes peuvent aussi être concernés dans la mesure où ils font partie de « territoires de projets ». Ce qui amène à considérer que peuvent être concernés des territoires contenus dans les départements suivants (entourés d’un cercle rouge), départements pris en compte dans le cadre de la consultation réglementaire effectuée par les Autorités environnementales :



Pour davantage de clarté, l’Autorité environnementale recommande d’ajouter au projet de CPIER, une cartographie explicitant autant que possible le périmètre géographique concerné.

(1) Voir définition en page 43 du projet de CPIER

Synthèse de l'Avis

Le projet de Contrat de Plan Interrégional État Régions Plan Rhône 2015-2021 transmis à l'autorité compétente en environnement et le rapport environnemental qui l'accompagne, appellent, de la part de l'Autorité environnementale, les observations suivantes :

Sur la forme, le dossier présenté respecte les exigences de contenu fixées par le code de l'environnement, il apparaît d'un bon niveau global et comporte même une innovation intéressante en termes de méthode : Ne pouvant à l'évidence viser l'exhaustivité, l'évaluateur a produit, en sus de l'analyse environnementale générale habituellement fournie pour les programmes de ce type, des analyses plus concrètes, basées sur des exemples représentatifs facilement exploitables (*études environnementales voire avis AE disponibles*) des actions appelées à être supportées par le CPIER.

Une telle approche donne une intelligibilité inhabituelle et très appréciable à certaines parties de l'analyse produite tout en augmentant son niveau de pertinence.

L'Autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations figurant au sein de l'avis détaillé ci-après et fait plus particulièrement les suggestions suivantes :

– adjoindre au projet de CPIER :

* un document graphique permettant au lecteur de bien identifier l'aire d'intervention potentielle du CPIER ;

* une liste des critères présentés dans l'évaluation d'incidence Natura 2000 comme devant guider, de ce point de vue, la sélection des projets ;

– expliciter, au sein du rapport environnemental, l'articulation du projet de CPIER avec les CPER régionaux ainsi qu'avec le bilan du CPIER Plan Rhône 2007-2013.

Sur le fond, les objectifs annoncés du CPIER, tout en étant bien entendu recentrés, compte tenu du contexte, sur les problématiques relatives à l'économie et à l'emploi, restent majoritairement environnementaux. On peut en effet créditer à ce titre :

– le volet qualité des eaux, ressources et biodiversité (21 % des financements du partenariat) ;

– tout ou partie du volet inondation (32 % des financements du partenariat) dans la mesure où les problématiques liées à l'exposition des populations aux risques naturels font partie des enjeux normalement réputés environnementaux.

On notera aussi que plusieurs actions du volet tourisme (Via Rhôna, tourisme fluvial) favorisent la reconnaissance par le public des aménités et du patrimoine liés au fleuve, ce qui contribue à faire mieux partager la nécessité de les protéger et de mettre ceux-ci en valeur. D'autres, au sein de ce même volet, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte du patrimoine naturel, paysager et architectural, enjeux typiquement environnementaux (13 % des financements du partenariat).

Le volet énergie, promouvant la production d'énergie à partir de ressources renouvelables va lui aussi dans le sens du développement durable et de la lutte contre le changement climatique.

En matière de prise en compte de la **santé humaine**, le CPIER intègre aussi des apports significatifs dans la mesure où :

– les projets de véloroutes/voies vertes sont de nature à inciter à des pratiques d'activité physique dont on sait qu'elles sont particulièrement profitables pour la santé ;

– la réduction de la vulnérabilité au risque inondation fait aussi partie des déterminants qui participent de la santé des populations concernées ;

– la problématique de la gestion quantitative de la ressource en eau (*incluant celle des eaux destinées à la consommation humaine*) est prise en compte dans le volet QRB (qualité des eaux/ressources/biodiversité).

On notera au passage, que la question des eaux destinées à la consommation humaine et plus globalement celle des ressources stratégiques, font partie des facteurs qui conditionnent le caractère « durable » du développement économique visé sur l'axe Rhône Saône.

Dans la suite logique de ces constats, le rapport environnemental fait apparaître de **nombreux effets environnementaux positifs**. Il souligne toutefois les **effets négatifs** qui pourraient découler d'un certain nombre de projets supportés, principalement, et de façon logique, en ce qui concerne les grands projets d'infrastructures fluviales, les travaux de protection contre les inondations, les installations de production d'énergie hydroélectriques, les infrastructures cyclables en zones sensibles ainsi que la « création d'équipements de loisir d'intérêt interrégional ».

L'Autorité environnementale note à leur sujet que, vu leur nature et leur ampleur, ceux-ci entrent normalement, pour la plupart, dans les champs définis par le code de l'environnement pour la production d'études d'impacts, d'évaluations d'incidences loi sur l'eau ou encore d'évaluations d'incidences Natura 2000, qui sont destinées à assurer la maîtrise des effets environnementaux des projets.

Elle ajoute qu'une certaine vigilance restera aussi nécessaire vis-à-vis des opérations ciblant des objectifs purement environnementaux comme les opérations de gestion et/ou de restauration environnementales, sachant que la plupart d'entre elles impliquent, pour leur réalisation, des travaux en zone de très forte sensibilité environnementale.

Le rapport environnemental présente un ensemble assez complet de **mesures d'intégration** dont l'Autorité environnementale constate qu'elles privilégient opportunément l'évitement puis la réduction, la compensation n'arrivant qu'en fin de compte.

Le CPIER n'étant pas présenté comme intégrant, dans sa mise en œuvre, la prise en compte de **critères d'éco-conditionnalité**, les mesures précitées, ajoutées aux critères nationaux figurant dans le référentiel technique éco-conditionnalité pour les CPER/CPIER sur la période 2015-2020² pourraient constituer une bonne base pour la réflexion que l'Autorité environnementale recommande d'engager à ce sujet.

Avis détaillé

1) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :

Comme le prescrit l'article L122-6 du code de l'environnement, le dossier comporte un rapport environnemental auquel il convient d'ajouter le résumé non technique ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui ont été reportés en annexe, vraisemblablement pour alléger la présentation du document.

Ces documents appellent, de la part de l'Autorité environnementale, les observations suivantes :

a) Articulation du projet de CPIER avec d'autres plans et programmes : S'appuyant sur la liste des plans et programmes reprise par l'article R122-17 du code de l'environnement, il cerne les plans et programmes se trouvant en interrelation potentielle avec le projet de CPIER. Globalement, la liste des plans/programmes retenus apparaît pertinente même si certaines justifications pourraient utilement être revues.³

Une analyse de l'articulation du projet de CPIER avec les projets de CPER régionaux (alinéa 39) aurait également été intéressante et certainement utile pour comprendre la répartition thématique des efforts publics sur les territoires spécifiques concernés.

(2) MEDDE novembre 2014 ;

(3) Les PDIRM (alinéa 12) ne sont bien sûr pas déclinés en tant que tels dans le SRCE. L'interaction du CPIER avec les schémas des carrières (alinéa 16) est sans lien avec le fait que ces derniers doivent être rendus compatibles avec le SDAGE. Le PGRI (alinéa 25) n'est, stricto sensu, pas intégré dans le SDAGE. Il en est de même en ce qui concerne les programmes d'actions régionaux Nitrates.

Le rapport produit en revanche une analyse de l'articulation du projet de CPIER avec le programme opérationnel FEDER pluri régional (POP) Rhône Saône et fait, sans surprise, apparaître de fortes convergences positives liées bien évidemment au fait que les crédits européens concernés (32M€) convergent vers des projets et thématiques identifiés par le CPIER.

Eu égard aux plans analysés, le rapport environnemental, s'appuyant sur une méthodologie rigoureuse, basée sur la production de tableaux à double entrée permettant de croiser les objectifs stratégiques de ces plans/programmes avec ceux du projet de CPIER, qui traduisent un important et complexe travail d'analyse, fait apparaître à la fois les convergences positives mais souligne aussi quelques facteurs nécessitant attention :

SDAGE : L'analyse présentée, qui n'a pas méconnu non plus le projet de SDAGE 2016-2020, n'a cependant pas traité des PdM (programmes de mesures) des SDAGEs actuel et futur. Elle pointe la réalisation d'infrastructures de transport fluvial et d'installations de production d'énergie hydroélectriques susceptibles d'avoir des effets sur les milieux aquatiques. Il évoque aussi le potentiel d'impact lié à la réalisation de voies vertes aux abords du fleuve. À noter toutefois le fait que ces impacts sont appelés à être pris en compte, projet par projet, dans le cadre des procédures loi sur l'eau.

SRCE : Comme pour le SDAGE, elle évoque divers effets inhérents au développement du trafic fluvial et des itinérances douces (V.V.V) ainsi que des installations de production d'énergie. Elle recommande la prise en compte du maintien de la continuité écologique des cours d'eau.

On notera que ces effets ont vocation à être maîtrisés, projet par projet, dans le cadre des procédures propres à ces projets. S'agissant des effets positifs du CPIER, on notera aussi que l'un des objectifs de celui-ci vise explicitement la mise en cohérence des trames vertes et bleues sur la Saône et le Rhône.

En conclusion, les analyses fournies au titre de l'articulation avec les autres plans et programmes apparaissent correctement détaillées. L'Autorité environnementale a notamment apprécié la présence d'un tableau de synthèse (page 68).

b) L'état initial : L'état initial présenté reprend celui qui avait été fourni à l'appui de l'évaluation environnementale du programme opérationnel pluri-régional (POP) FEDER Rhône-Alpes 2014/2020. Son contenu n'ayant pas été significativement modifié, les observations qui avaient été faites à l'époque restent donc, pour la plupart valides et sont reprises ci-après.

L'option retenue a été de structurer les enjeux environnementaux selon une arborescence liée aux enjeux généraux identifiés pour le territoire du CPIER Plan Rhône. Cette arborescence est pertinemment précisée en introduction de l'état initial. Elle apparaît représentative des thématiques visées par le code de l'environnement, bien adaptées au cas particulier de ce type de plans/programmes.

Contrairement à beaucoup d'états initiaux qui se contentent de produire de la donnée brute, le rapport présenté recoupe les données recueillies avec l'objet du CPIER et décline l'ensemble des enjeux liés au fleuve pour en dégager les sensibilités qui devront faire l'objet d'une attention spécifique. Il n'omet pas non plus de prendre en compte les tendances d'évolution qu'il confronte d'ailleurs, compte tenu de l'objet du CPIER, avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec ceux du plan Rhône.

S'agissant de la rigueur scientifique des données communiquées, certaines sont accompagnées de leurs sources mais beaucoup ne le sont pas, ce qui ne permet pas d'être sûr, en première lecture, de leur validité scientifique. Dans certains cas, la seule mention des données sources permettrait, sans qu'il soit nécessaire de les développer, de conforter opportunément le volet état initial.

Du point de vue pédagogique, l'auteur met en avant, pour chaque thématique, une série d'indicateurs clés qui paraissent bien représentatifs des enjeux présentés.

Chaque volet de l'état initial se conclut par un énoncé des « enjeux » à retenir (*en l'occurrence, tels que formulés, il s'agit d'ailleurs plus d'« objectifs » que d'« enjeux » au sens étymologique du terme*⁴) accompagné d'un tableau, très pratique pour le lecteur, récapitulant les atouts, faiblesses, opportunités, et menaces (AFOM). L'Autorité environnementale a notamment apprécié l'approche systémique⁵ utilisée qui fait par exemple apparaître des aspects respect des milieux, risques, ... dans le volet dynamique des territoires.

Parmi les éléments utiles à ce stade, une mention de l'influence constatée du CPIER Plan Rhône 2007-2013 sur les divers facteurs de l'état initial aurait aussi constitué une indication intéressante.

S'agissant de la **biodiversité**, le rapport donne une analyse générale à l'échelle du territoire, sans pour autant faire l'économie d'un zoom sur la faune piscicole ou encore les effets potentiels du changement climatique. Davantage d'illustrations auraient toutefois été bienvenues pour rendre cette partie du rapport plus attractive.

En ce qui concerne les **ressources naturelles**, l'état initial commente notamment les éléments issus du « *cadre régional matériaux et carrières* » dont on notera qu'il ne concerne a priori que la région Rhône-Alpes. D'autres éléments auraient probablement pu alimenter ce volet de l'état initial⁶.

Pour ce chapitre comme d'ailleurs d'un point de vue général, l'état initial omet de traiter les éléments relatifs au territoire Suisse dont on sait qu'ils conditionnent un certain nombre des paramètres du fleuve Rhône en territoire français (*concernant par exemple le débit solide sur le Rhône amont*). Dans l'absolu, la thématique PCB aurait probablement aussi mérité plus ample développement.

Plus dans le détail, on notera une coquille dans le tableau de la page 96 (ripage de lignes en colonne de droite). De même, en page 105, la définition de la « *zone d'expansion des crues* » mériterait d'être mieux précisée par référence à la définition rappelée dans le SDAGE⁷.

Pour des raisons de choix de structuration générale, on notera que la thématique « **qualité de l'air** » n'est pas intégrée dans le volet « *prévention des risques sanitaires* » mais fait l'objet, regroupé avec les aspects énergie et changement climatique, d'un développement distinct. Il s'ensuit que les aspects santé liés à la qualité de l'air sont peut-être un peu moins mis en évidence.

Sans surprise, la question des transports de marchandise est traitée dans le volet qualité de l'air/énergie de l'état initial, mais le lecteur reste un peu sur sa faim en ce qui concerne les itinéraires doux qu'il eut été opportun de développer davantage compte tenu de l'existence, au sein du projet de CPIER, d'un objectif opérationnel dédié⁸. Un point de l'avancement de la réalisation de la « *via Rhôna* », plus détaillé que le paragraphe figurant en page 127, aurait en effet enrichi le débat, sans être hors de proportion compte tenu des données disponibles auprès des porteurs de ce projet (*site Internet <http://www.viarhona.com> par exemple*).

Eu égard au fait que le CPIER traite de questions liées à la recherche⁹, on notera que l'état initial a aussi été étendu à cette thématique, non explicitement prévue par le code de l'environnement.

L'état initial se clôt par une synthèse qui, en bonne cohérence avec le développement qui précède, fait

(4) Exemple de définition : « enjeu environnemental = valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé dont il faut éviter la dégradation et la disparition » ;

(5) Approche systémique : « voir les phénomènes et les corrélations complexes dans leur intégralité selon une approche interdisciplinaire » ;

(6) Comme, par exemple, l'étude régionale préalable à la révision des schémas départementaux des carrières de Franche-Comté ou les travaux menés dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire ;

(7) « secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement.. » ;

(8) « Finaliser les itinéraires cyclables structurants ViaRhôna et Charles Le Téméraire Voie Bleue en France ; assurer leur interconnexion et les relier avec l'itinéraire cyclable suisse n°1 « Route du Rhône » ; assurer le pilotage de leur mise en tourisme au niveau régional et interrégional » ;

(9) volet qualité des eaux/ressources/biodiversité ; volet transport fluvial/recherche autour du transport fluvial et de la pluri-modalité (par exemple motorisations propres) ; volet tourisme/mise en tourisme des itinéraires cyclables ; axe 3/mobiliser les acteurs de la recherche sur les sujets stratégiques pour le Rhône et la Saône ;

apparaître, par-delà les enjeux eux-mêmes, des priorités d'actions. On regrettera peut-être que l'auteur du rapport, en vue d'apporter davantage d'intelligibilité à cette conclusion, ne se soit pas essayé à hiérarchiser les enjeux au regard de leur sensibilité potentielle au projet de CPIER Plan Rhône.

L'état initial aurait aussi pu être enrichi, au titre des éléments de contexte, par un rappel d'éléments de bilan du CPIER Plan Rhône 2007-2013 (*ces données figurent d'ailleurs très opportunément au projet de CPIER lui-même*).

En conclusion, cet état initial, pertinent et documenté, apparaît proportionné et d'un niveau de précision adapté à l'échelle du CPIER. Si le calendrier de travail de l'auteur du rapport n'avait pas été aussi contraint, l'Autorité environnementale aurait apprécié que le contenu de l'état initial évolue dans le sens des observations qui avaient été faites dans le cadre de l'avis émis par l'Autorité environnementale sur le rapport du projet de POP FEDER Plan Rhône, ainsi que pour mettre à jour les quelques sujets qui ont évolué depuis¹⁰. Il aurait aussi été bienvenu qu'il rende compte, sur la base notamment des nombreux éléments figurant au sein du projet de CPIER lui-même, des résultats obtenus par le CPIER 2007-2013 ainsi que de l'influence que ce dernier a pu avoir sur l'état actuel du territoire.

c) S'agissant de l'exposé des solutions de substitution (*alinéa 3 de l'article R122-20 du code de l'environnement*), et de l'**exposé des motifs** pour lesquels le projet de CPIER a été retenu (*alinéa 4 de l'article R122-20 du code de l'environnement*), l'auteur du rapport souligne la difficulté de cet exercice pour ce type de plans/programmes dont le contenu est inévitablement soumis à des contraintes fortes (*par exemple poursuite de projets déjà engagés lors des précédentes phases de programmation*) ainsi qu'au cadre défini par le Plan Rhône.

Le rapport ne présente donc pas d'alternative au projet présenté mais en profite pour présenter des éléments de structuration du projet de CPIER. On retiendra notamment que les axes structurants de ce projet ont été définis sur la base du CPIER précédent et en tenant compte des préoccupations actuelles en termes d'économie et d'emploi : Un certain nombre de thématiques du CPIER 2007-2013 sont reconduites, de nouvelles orientations découlent de l'actualité telles que le soutien à l'innovation et au développement ou la rationalisation de l'usage du foncier.

Il aurait toutefois paru judicieux, au sein de ce volet du rapport environnemental, d'étayer les choix à partir des nombreux éléments de bilan du CPIER 2007-2013 figurant déjà dans le corps du projet de CPIER et de bien distinguer les actions nécessitant d'être reconduites au regard de leurs résultats, de celles qui n'ont pas apporté les réponses attendues et qui ne sont par conséquent pas poursuivies. Il aurait également été intéressant de distinguer les objectifs dont le choix résulte d'un impératif préexistant, de ceux qui résultent d'un choix effectué par le porteur du projet¹¹.

On notera que le rapport donne des éléments en ce qui concerne l'évolution des enveloppes affectées aux volets « inondation » et « qualité des eaux/ressources/biodiversité », qui sont créditées de baisses respectives de 11 % et 16 %, sans toutefois qu'en soit donnée la raison.

d) L'analyse des effets (*alinéa 5-a de l'article R122-20 du code de l'environnement*) est un exercice difficile pour les plans et programmes de ce type dans la mesure où l'objet de l'évaluation n'est pas l'ensemble des projets auxquels le CPIER ambitionne de contribuer, mais le fait que le CPIER ait pu servir de facteur déclenchant à ces projets.

Le rapport environnemental s'en est acquitté en rendant compte d'une démarche structurée, basée sur la formalisation de 24 objectifs dénommés « enjeux synthétisés » allant d'ailleurs au-delà des seuls facteurs environnementaux.

(10) *approbation du SRCAE par exemple, avancement du projet de SDAGE 2016-2021 ;*

(11) *On notera que des éléments figurent à ce sujet au chapitre IB du rapport, qui auraient pu être repris au chapitre III ;*

Le CPIER est évalué par confrontation de chacun de ses objectifs thématiques à l'ensemble de ces « enjeux synthétisés ». L'Autorité environnementale s'est essayée à décomposer ces enjeux au regard des thématiques visées par le code de l'environnement (« *la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages* » qui sont effectivement représentés avec les occurrences suivantes :

Climat énergie	21%
Eau	15%
Biodiversité	15%
Risques	13%
sols+ressources	13%
Santé – qualité de vie	8%
Paysage/Patrimoine	8%
gestion économe de l'espace	8%

Ce qui permet de valider la méthode.

L'analyse produite offre, sur l'essentiel du périmètre d'intervention, un niveau de détail supérieur à la moyenne des évaluations de ce type. Elle a, dans un premier temps, effectué, volet par volet, un utile travail d'identification des types d'intervention possibles et en a ainsi répertorié :

- des actions majoritairement immatérielles (*études/plans d'actions, appui technique, recherche/amélioration de la connaissance, sensibilisation/information*) ;
- des actions matérielles affectées d'un potentiel d'impact plus important (*travaux d'infrastructures, équipements et aménagements*) qu'elle scinde opportunément en trois catégories (*les grands travaux, les équipements/travaux légers et les travaux de gestion des milieux naturels/restauration du patrimoine*).

On notera que, ne pouvant légitimement pas recourir à une analyse exhaustive des projets, l'analyse innove en présentant, **en sus de l'analyse générale habituelle, des analyses basées sur des exemples représentatifs des actions susceptibles d'engendrer des effets matériels significatifs** et exploitant, pour chacun d'eux, les études environnementales existantes voire les avis de l'Autorité environnementale.

Plus sur le fond, l'analyse a identifié une **majorité d'effets positifs**, notamment en ce qui concerne les orientations plus particulièrement environnementales (volet « *qualité des eaux/ressources/biodiversité* » par exemple) et, de façon plus transversale, concernant les effets sur la santé. Il met toutefois en évidence un certain nombre d'**effets négatifs**, liés plus particulièrement :

- aux grands projets d'infrastructures fluviales, eu égard à leurs effets en termes d'artificialisation, de prélèvement et de coupure sur des milieux naturels parfois très sensibles (Natura 2000), de dérangement et de destruction de spécimens d'espèces protégées, de consommation de ressources et de génération de déchets, effets auxquels il conviendrait, en toute rigueur, d'ajouter ceux des projets induits au voisinage des infrastructures portuaires ;
- aux travaux de protection contre les inondations, eu égard aux effets sur la dynamique fluviale (limitation de l'espace de liberté), sur les milieux naturels (travaux dans des zones sensibles, perturbation de corridors écologiques) ou encore sur les relations eaux superficielles/nappes souterraines ;
- aux opérations de gestion et de restauration environnementales, eu égard aux éventuels conflits d'usage ainsi qu'en ce qui concerne la phase travaux, les risques inhérents aux travaux en zone très sensible (dérangement, pollution, dissémination d'espèces invasives...) ;
- pour les mêmes raisons, aux infrastructures cyclables et à la création d'équipements de loisir d'intérêt interrégional ;
- aux petites centrales hydroélectriques vis-à-vis de la perturbation des continuités piscicoles, de la destruction de frayères et de la perturbation des flux sédimentaires (auxquelles on pourrait aussi ajouter les éventuelles destructions d'herbiers aquatiques) mais ces effets sont vraisemblablement surestimés dans la mesure où il s'agit théoriquement d'installations implantées sur des ouvrages existants.

e) La définition des mesures d'intégration (alinéa 6 de l'article R122-20 du code de l'environnement) suit une démarche rigoureuse axée sur l'application de la séquence ERC (Éviter>Réduire>Compenser).

Il en découle, au sein des préconisations de l'évaluateur, une majorité de mesures d'évitement et de réduction, globalement de bon aloi¹². On notera toutefois, en toute rigueur, que la réalisation d'études environnementales, citée à plusieurs reprises, n'a pas vocation à être considérée comme une mesure d'intégration en tant que telle.

Ceci étant, la maîtrise des effets évoqués passera principalement par les contraintes issues de la réglementation (*études d'impact des projets, évaluations d'incidences Natura 2000, documents d'incidence loi sur l'eau ..*) ainsi que des dispositions des documents d'urbanisme et de planification (SCOT, PLU...).

En ce qui concerne la sélection des projets supportés, le CPIER ne définissant pas a priori de critères d'éco-conditionnalité, l'évaluateur en propose un certain nombre, sur une base qui apparaît cohérente avec celle qu'il avait proposée dans le cadre du POP FEDER Plan Rhône.

L'Autorité environnementale suggère que le CPIER Plan Rhône intègre les critères d'éco-conditionnalité proposés par l'évaluateur et les développe. Elle suggère également que le respect des mesures identifiées par l'évaluateur fasse partie des critères nécessaires pour l'obtention de financements au titre du CPIER.

f) Le dossier comporte une évaluation des incidences du projet de CPIER sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 (alinéa 5-b du R122-20) : Il s'agit, pour les plans et programmes de grande ampleur territoriale, d'un point délicat en ce qui concerne la proportionnalité du contenu du rapport environnemental. En effet, cette évaluation relève normalement d'une approche scientifique ciblée sur les habitats et espèces visés par la directive et qui a pour but d'identifier, pour chacun d'eux et donc selon une approche qui se veut suffisamment exhaustive, l'effet du projet de CPIER.

L'évaluation d'incidence, qui fait l'objet d'un fascicule distinct, commence par un abondant et pas nécessairement indispensable rappel réglementaire. Plutôt plus complète que les évaluations habituellement fournies pour ce type de programme, elle définit l'aire d'étude retenue et présente, par grandes unités, les secteurs du réseau Natura 2000 concernés ainsi que les principaux milieux et espèces d'intérêt européen qui y sont présents.

L'évaluation des incidences potentielles repose sur un tableau plutôt complet, traduisant une analyse volet par volet et mettant en exergue des effets potentiels aussi bien positifs que négatifs. Parmi ces derniers, sont pointés :

- les travaux de protection contre les inondations ;
 - la réalisation d'embranchements fluviaux ;
 - la poursuite du programme d'aménagement de la Saône à grand gabarit et d'aménagement du canal du Rhône à Sète ;
 - l'aménagement de sites de réparation navale et l'aménagement de « couchées à bateaux »¹³ ;
 - la réalisation de certains tronçons de la Via Rhôna et des itinéraires cyclables du val de Saône ;
 - la réalisation de centres de loisir d'intérêt inter-régional ;
 - la réalisation d'aménagements hydroélectriques ;
 - le développement économique et les projets innovants ;
- ... pour autant qu'ils soient effectivement en interaction avec les sites du réseau Natura 2000.

Il conclut en précisant que « *Le CPIER Plan Rhône 2015-2020 ne portera pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié [la désignation des] sites Natura 2000 et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000* » sous réserve :

(12) À noter qu'un problème de pagination ne permet pas de lire la totalité des pages 248 à 250 du rapport (l'Autorité environnementale préconise de corriger ce point avant mise à disposition du public ;

(13) Emplacements d'arrêt

- du respect des critères de sélection des projets (*l’Autorité environnementale recommande de préciser ces critères qui ont vocation à permettre d’identifier, à l’amont de l’octroi de financements, d’éventuels facteurs rédhibitoires pour certains de ces projets*) ;
- de l’optimisation environnementale des projets sélectionnés, traduite par une absence d’effet dommageable notable attestée par des évaluations d’incidences Natura 2000 à fournir le moment venu pour ceux des projets qui en relèvent.

g) Le dispositif de suivi fait l’objet d’un développement rigoureusement calé sur les exigences de l’alinéa 7 du R122-20 du code de l’environnement.

L’évaluateur précise avoir proposé les indicateurs en prenant aussi en compte :

- leur pertinence et leur sensibilité aux effets du programme (et donc leur fiabilité) ;
- la faisabilité de leur recueil ainsi que leur pérennité.

Parmi les moyens pour atteindre cet objectif, figure la limitation du nombre d’indicateurs ainsi que le partage de ceux-ci, autant que possible, entre plusieurs programmes couvrant le même territoire.

De fait, le rapport présente, parmi les indicateurs retenus par ailleurs pour le POP FEDER Rhône-Saône, quatre indicateurs permettant d’illustrer les effets négatifs attendus du fait de la mise en œuvre du CPIER Plan Rhône. Il y ajoute un indicateur de contexte environnemental (*très général et plutôt représentatif de l’effet du SDAGE Rhône méditerranée : nombre de masses d’eau ayant atteint le bon état au sens de la directive cadre sur l’eau*), mais aussi deux indicateurs de consommation d’espaces naturels et agricoles (*dont un plus particulièrement ciblé sur les projets pouvant avoir un effet sur le réseau Natura 2000*). Il annonce aussi¹⁴ un indicateur permettant d’apprécier la mise en œuvre des mesures d’intégration, sans toutefois préciser lequel.

Au chapitre VII (*méthodes utilisées et difficultés rencontrées*), l’évaluateur regrette que les indicateurs de suivi du programme n’aient pas encore été définis dans la version du CPIER Plan Rhône soumis à évaluation environnementale, constat d’ailleurs commun à beaucoup de programmes du même type. Il en découle que les indicateurs évoqués au sein du rapport sont des propositions de l’évaluateur dont les retours d’expérience montrent qu’elles ne sont pas nécessairement entérinées in fine par le porteur du programme.

h) Le rapport contient une présentation des méthodes d’évaluation utilisées qui est l’occasion de rappeler l’association de l’évaluateur à l’amont de la finalisation du projet de CPIER mais aussi le caractère très étendu de l’aire concernée, le fait qu’il n’existe pas de « profil environnemental de bassin » et la variété des projets et actions concernées, sans oublier, bien sûr, le caractère très contraint des délais qui est une composante classique de ce type de plans/programmes.

i) Résumé non technique : l’évaluation environnementale contient bien, comme le veut l’alinéa 9 du R122- 20, un résumé non technique clair, d’une ampleur adaptée et qui résume aussi, ce qui est appréciable, l’évaluation d’incidences Natura 2000.

En conclusion, le rapport environnemental apparaît complet et son contenu, s’il reste perfectible au regard des observations ci-avant, apparaît globalement d’un très bon niveau et est proportionné aux enjeux ainsi qu’au caractère spécifique du CPIER Plan Rhône.

2) Prise en compte de l’environnement dans le projet de programme

Pris isolément, le CPIER apparaît plutôt équilibré au regard des préoccupations du développement durable puisque 23 % des financements (*évaluation effectuée par l’autorité environnementale*) vont vers des **objectifs classiquement environnementaux**.

La prise en compte de l’action en termes de maîtrise des risques inondation, thématique portée par le code de l’environnement, pourrait, si elle est prise en compte intégralement, porter ce total à près de 50 %.

(14) cf. page 256 du rapport

On notera bien évidemment que la part consacrée au développement des énergies renouvelables (9% des financements), va dans le sens de la transition énergétique, environnementalement vertueuse.

Il en est de même du développement du mode fluvial (21% des financements) et, plus généralement de l'intermodalité, favorables à la réduction du transport par mode routier et donc des émissions de gaz à effet de serre.

Eu égard aux **préoccupations de santé publique** et plus particulièrement vis-à-vis des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport rappelle qu'une augmentation des besoins de 20 % est prévue pour les 25 ans à venir, faisant indirectement apparaître le fait que la préservation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement font partie des facteurs conditionnant le développement économique visé autour de l'axe Rhône Saône, lequel interagit aussi avec les prélèvements nécessaires pour l'agriculture qui restent, en volume, les plus importants.

En ce qui concerne la **méthode d'intégration**, le rapport environnemental par-delà le processus itératif dont il fait mention (production d'une évaluation intermédiaire en février 2015), fait part d'une baisse de certaines enveloppes, principalement sur l'axe 1 du CPIER (« *gestion multifonctionnelle des eaux* ») dont l'enveloppe « QRB » – qualité des eaux, ressources, biodiversité - plus spécifiquement environnementale. Bien que cette baisse apparaisse relativement modérée en valeur absolue (-16 % *annoncés au sein du rapport environnemental*), il aurait été intéressant d'en illustrer les raisons pour éclairer l'Autorité environnementale sur l'importance de la pondération donnée aux facteurs environnementaux lors des choix effectués.

Enfin, au regard de la bonne application de la doctrine relative à la **séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)**, le rapport environnemental aboutit à un panel plutôt complet de mesures d'intégration (voir observations à ce sujet au chapitre 1 ci-avant).

Mémo : La conclusion générale figure ci-avant en première partie du présent avis (cf. pages 7 et 8).

Le CPIER qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte des observations du présent avis dans la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement.

On notera pour mémoire que le présent avis ne constitue pas une approbation des projets ou actions visés au CPIER et soumis par ailleurs à régime d'autorisation.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH